PPRT Donges

INFOS

ADZRP

INFOS ADZRP n° 140 NOVEMBRE 2020

http://adzrp.e-monsite.com
adzrp44@gmail.com

https://coordinationseveso@wordpress.com

Bonjour,

La situation sanitaire nous oblige à modifier notre mode de fonctionnement. Les réunions en présentiel sont annulées. L'information sera adressée par voie électronique pour les personnes qui disposent d'une adresse mail, par courrier postal pour les autres personnes.

NB : si vous n'avez pas communiqué votre adresse mail, n'hésitez pas à nous la transmettre. Nous gagnerons du temps et l'ADZRP fera des économies

Merci et prenez soin de vous.

AIR	EAU	SOL

Le gouvernement va créer un "délit d'écocide" pour punir les atteintes à l'environnement ((c) Afp)

Les 150 citoyens de la Convention avaient souhaité la définition bien plus forte de "crime".

Lire l'article du 22 novembre (OBS – AFP) voir page suivante.

Paris (AFP) - Un "délit d'écocide" visant à sanctionner les atteintes graves à l'environnement, dérivé d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat, va être créé, mais diverses voix dans la mouvance écologique regrettent que le "crime d'écocide" n'ait pas été retenu.
Dans une interview conjointe au JDD, le garde des Sceaux Eric Dupont-Moretti et la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili détaillent ce nouveau "délit", alors que les 150 citoyens de la Convention avaient souhaité la définition bien plus forte de "crime".
"A l'enthousiasme citoyen qui s'est exprimé doit succéder une traduction juridique dans le code pénal", justifie le garde des Sceaux, faisant valoir un problème de constitutionnalité à l'égard du mot "crime".

"Nous allons créer un délit général de pollution. Les pénalités seront modulées en fonction de l'intentionnalité de l'auteur. Les peines encourues vont de trois ans à dix ans d'emprisonnement selon qu'on est en présence d'une infraction d'imprudence, d'une violation manifestement délibérée d'une obligation et la plus lourde, d'une infraction intentionnelle", rapporte Eric Dupont-Moretti.
Les amendes iront de 375.000 à 4,5 millions d'euros. "Autrefois vous polluiez, vous gagniez, demain vous polluerez, vous paierez jusqu'à dix fois le bénéfice que vous auriez fait si vous aviez jeté vos déchets dans le fleuve", assure le garde des Sceaux.

Un deuxième délit de "mise en danger de l'environnement" devrait aussi voir le jour. Les sanctions pourront s'appliquer y compris quand la pollution n'a pas encore eu lieu, a précisé à l'AFP le ministère de la Transition écologique.
"Le texte vise à pénaliser la mise en danger délibérée de l'environnement par des violations délibérées d'une obligation", souligne M. Dupond-Moretti. La peine encourue est d'un an de prison et 100.000 euros d'amende. - "Bel exercice de communication"-
Les deux ministres s'entretiendront virtuellement lundi avec des représentants des 150 citoyens de la Convention pour le climat, alors que les accusations d'un détricotage de leurs proposition se sont multipliées ces dernières semaines.
L'association "Notre Affaire à tous" a précisément regretté cette annonce "avec fracas" par voix de presse avant la réunion, y voyant un "bel exercice de communication auquel le gouvernement est habitué".
La juriste Valérie Cabanes, sa présidente d'honneur, se dit "très déçue": "ce crime contre la sûreté de la planète (...) a été relégué au rang de délit environnemental. Utiliser le terme d'écocide en le vidant de sa substance est un mauvais tour fait aux citoyens".

Selon l'ONG, "le crime d'écocide ainsi que les limites planétaires (seuils que l'humanité ne doit pas dépasser pour vivre dans un écosystème sûr, NDLR) sont définitivement enterrés au profit d'un délit général d'atteinte aux eaux, aux sols et à l'air qui semblait déjà en cours de discussion au sein du gouvernement".
"Nous serons d'une extrême vigilance. La notion d'écocide ne doit pas être vidée de son contenu si l'on veut qu'elle vienne sanctionner les crimes aujourd'hui commis en toute impunité", a commenté l'eurodéputée écologiste Marie Toussaint, cofondatrice de "Notre affaire à tous".
"La proposition qui sera présentée aux députés est infiniment moins ambitieuse que celle portée par la Convention citoyenne et ne correspond pas aux définitions internationale de l'écocide", a déploré le militant écologiste Cyril Dion sur Twitter. Le réalisateur qui était aussi un des garants de la CCC salue toutefois "une amélioration du droit".
La Convention a été constituée en octobre 2019, à l'initiative du chef de l'État. Elle a regroupé 150 citoyens tirés au sort dans le but de proposer des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle en a proposé 149 à Emmanuel Macron, qui s'est engagé à en reprendre 146.
Concernant l'écocide, il s'était engagé à porter "ce combat au nom de la France dans des instances multilatérales". Mais sur le plan français, il avait noté que la proposition devait encore être *travaillée pour respecter les principes fondamentaux du droit français.*

UNE ENQUÊTE SÉNATORIALE QUI POINTE LA POLLUTION DES SOLS.

Jeudi 10 septembre 2020, M. Laurent LAFON, président, et Mme Gisèle JOURDA, rapporteur, ont présenté à la presse le rapport de la commission d'enquête mise en place par le SENAT (voir communication du 12 septembre 2020 sur le site de la coordination et celle publiée sur le site de l'ADZRP le 15 novembre) – adresses des sites page 1

Voir également l' enquête « sénat en action » publiée sur le site de l'ADZRP en date du 15 novembre – Sous nos pieds, la pollution

TOUTE RÉHABILITATION DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE DÉPOLLUTION tant en surface qu'en profondeur .

Le Plan National Santé Environnement N° 4 précise: « En France, plus de 7000 sites pollués ou potentiellement pollués du fait d'activités humaines anciennes ou actuelles sont recensés (pollutions industrielles, pollutions liées à des activités de défense, pollutions liées à l'usage de matières radioactives à des fins civiles ou militaires, friches commerciales et urbaines, anciens sites ferroviaires, anciens sites miniers, etc.). Certaines de ces pollutions sont héritées d'activités exercées il y a plusieurs centaines d'années. Des populations peuvent résider sur ou à proximité de ces sites et doivent être protégées. Il est également nécessaire de donner une seconde vie à ces sites dans le cadre de projets de réhabilitation » *.

** Pour les citoyen(ne)s concerné(e)s, pour celles et ceux attentifs au respect de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie, il est évident que cette réhabilitation ne peut se concevoir qu'à la condition que les sols soient dépollués en surface et en profondeur . Pas si sûr à la lecture des propos tenus page 26 du plan.*

Vous pouvez exprimer votre avis en participant à la CONSULTATION PUBLIQUE ouverte jusqu'au 9 décembre : rendez-vous sur : **consultation-plan-sante**

POLLUTION DES SOLS, ENCORE !

🛢 Courrier au responsable SNCF RÉSEAU : Projet DÉTOURNEMENT FERROVIAIRE/ TERRAIN POLLUE

Dans votre lettre Info d'octobre 2020, vous vous proposez de dresser un point sur les premières étapes du chantier relatives au contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

Nous voulons profiter de cette occasion pour vous soumettre une de nos interrogations. Elle concerne la prise en charge par la Société SNCF RESEAU des travaux de réhabilitation du terrain présentant des anomalies ne permettant pas d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur (plate forme ferroviaire et halte gare).

Dans son arrêté 2020/ICPE /106 en date du 29 mai 2020, le Préfet de Loire Atlantique rappelle l'historique du centre de transit regroupement de déchets liquides hydrocarburés installé sur la ZI de Jouy à Donges.
Il précise que la société SANI OUEST a succédé à SITA ouest le 12 mai 2008, qu'un nouveau changement d'exploitant a été délivré à la société SANITRA FOURRIER le 9 juillet 2012. Cette dernière a changé de dénomination sociale en SUEZ RV OSIS OUEST le 20 février 2017.
Le 20 décembre 2018, elle a notifié qu'elle cessait l'activité de son centre de transit à Donges.

A la lecture de l'arrêté préfectoral précédemment cité, nous apprenons que la société SNCF RESEAU par courrier en date du 19 novembre 2019, a demandé la substitution à la société SUEZ RV OSIS OUEST pour réaliser les

travaux de réhabilitation du terrain ayant accueilli l'ancien centre de transit regroupement de déchets sur la commune de Donges.

Et pourtant, un rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 constatait la mise en sécurité effective du site de Donges par l'exploitant.
Deux informations contradictoires qu'il convient d'expliciter.

Ce site pollué sur lequel ont été décelées des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques est l'espace destiné à recevoir la plate-forme ferroviaire et le Point d'Accès Non Géré.

L'article R512-39-1 du code de l'environnement stipule : « La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

La réglementation rappelée dans cet article liste les obligations auxquelles est soumis l'exploitant.
Elle rend incompréhensible les raisons qui contraignent la Société SNCF RESEAU à prendre en charge des travaux de réhabilitation du terrain présentant des anomalies ne permettant pas d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur.
Les riverains demande de la transparence sur le degré de pollution. Ils sont en droit de s'interroger sur les raisons qui font que le pollueur n'est pas le payeur, que cette charge financière est supportée par SNCF Réseau, société à capitaux publics donc par les impôts de chaque citoyen….

🛢 – Extrait du document « Raffinerie Total (44) - Note technique relative à la compatibilité des sols avec l'usage futur-zone HDT VGO – 2 février 2018».

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau site industriel au sein de l'entreprise Total (implantation d'une unité de désulfuration des hydrocarbures), après les investigations réalisées en 2006/2007 et 2015 mettant en évidence la présence de composés organiques volatils dans les sols et métaux et métalloïdes, le rapport précise: « Dans le cadre des activités futures, les cibles sont représentées uniquement par les travailleurs…. Au regard de l'usage futur, la seule voie d'exposition pour les salariés concerne la voie d'exposition par inhalation de vapeurs susceptibles de remonter à travers les sols ». Et de conclure: » compte tenu de la dalle béton recouvrant les sols, la voie d'exposition par inhalation de particules n'est pas retenue pour l'usage futur ».

Que les salariés se rassurent ! … exposés à des substances chimiques, ils feront l'objet d'un suivi médical ciblé sur ces substances ...

Courrier au président du Conseil Départemental

OBJET : Usine de méthanisation La Barillais – Montoir de Bretagne

A plusieurs reprises, les médias locaux ont rendu compte de vos interrogations sur le projet d'installer sur la commune de CORCOUE- sur- LOGNE un méthaniseur de grosse capacité.
A l'écoute des inquiétudes exprimées, vous avez considéré que les revendications exprimées étaient le signe d'une mauvaise intégration territoriale du projet et demandé un débat public sur le sujet.

La pollution de la rivière de l'Aulne à l'ammoniaque constatée le mardi 28 août 2020 à CHÂTEAULIN dans le Finistère a privé d'eau potable 180 000 personnes. Elle était la conséquence d'une fuite de digestat, liée à une défaillance de la centrale de biométhanisation, Biogaz Kastellin.

Nombreux sont celles et ceux qui s'inquiètent de voir les projets de méthanisation « fleurir » un peu partout ou s'agrandir pour passer de modèles agricoles à industriels. Entre 2017 et 2020, le nombre de sites actifs en Bretagne a plus que doublé, passant de 62 à 130 en trois ans.
L'UDSEA – Confédération paysanne du Finistère appelle à un moratoire sur les installations et un audit des installations en service.
35 unités de méthanisation sont en service dans les Pays de la Loire.

Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne appelle, quant à lui, à la vigilance.
Le délégué de l'Association Eaux et Rivières de Bretagne appelle à un « point d'étape sur cette filière qui détourne des cultures alimentaires à des fins énergétiques et accélère l'industrialisation des campagnes ».
Si les méthaniseurs sont sources d'inquiétudes et de risques en terme de santé publique et écologique, ils ne peuvent pas être installés sans tenir compte de l'environnement proche.

C'est pourtant la décision de la société CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE qui a obtenu de la Préfecture de Loire Atlantique, le 13 juin 2016 le permis de construire d'une usine de méthanisation industrielle située au lieu-dit La Barillais sur la commune de Montoir de Bretagne en limite de celle de Donges.

Cette usine de méthanisation, répertoriée comme industrie à risque sera située à faible distance (environ 200 mètres) de deux entreprises, elles aussi classées pour l'environnement : IDEA classée SEVESO seuil haut et AIR LIQUIDE classée SEVESO seuil bas. La première stocke dans des silos et des hangars des engrais, des céréales, des grains, des produits alimentaires, des déchets à base de bois. La seconde est spécialisée dans la production et commercialisation de gaz industriels.

Par ailleurs, l'implantation retenue se trouve dans le périmètre du PPRT de l'usine YARA, site Seveso seuil haut, distante de 2 km.
Est-il nécessaire de rappeler que cette entreprise, qui produit 1 200 tonnes de nitrate d'ammonium par jour et en stocke plus de 5 000 tonnes fait l'objet depuis plusieurs années de rappels à la loi par la préfecture en raison de ses manquements graves aux normes de sécurité et au respect de l'environnement ? Un juge a d'ailleurs été saisi tout récemment sur ce dossier.
Nous pourrions malheureusement aussi rappeler l'accident AZF à Toulouse (explosion de 300 tonnes de nitrate d'ammonium) et celui plus récent à Beyrouth (explosion de 2750 tonnes de cette même substance).

En cas d'accident majeur au sein de l'une ou l'autre de ces entreprises, nous ne pouvons que nous inquiéter des conséquences directes mais aussi de « l'effet domino » qui pourrait se produire.
Une usine de méthanisation ne présente pas les gages de résistance en cas de problème majeur.
Il est également opportun de signaler que « les installations de méthanisation sont à l'origine de 17 événements enregistrés dans la base ARIA en 2019, dont 8 accidents.

35 % des phénomènes survenus sur les sites de méthanisation, recensés en 2019, sont des incendies avec une répartition égale entre accidents et incidents. Ce taux ne reflète pas l'accidentologie habituellement rencontrée dans ce type d'installations et enregistrée dans la base de données ARIA. En effet, l'analyse du retour d'expérience sur cette filière montre que dans trois quarts des cas, les exploitants sont confrontés à des rejets de matières polluantes, et seulement pour 15 % à des incendies. Des nuisances olfactives générées par des fuites de gaz sont également recensées.

Des défauts matériels sont à l'origine de deux tiers des événements. Ils peuvent notamment être associés à des pertes de contrôle de procédés, qui provoquent la moitié des événements.

71 % des événements sont causés par des facteurs organisationnels et pour la très grande majorité, la gestion des risques en est la source.

Compte tenu de ces nombreux constats, des avis émis par des acteurs avisées, il nous semble que l'ensemble des installations réalisées ou en projet doit être observé avec la plus grande rigueur.

Nous avons fait la démarche, dans un premier temps, de solliciter la révision de ce projet en déposant un recours gracieux auprès du Préfet qui a considéré que « les éléments apportés n'étaient pas de nature à remettre en cause la construction prévue ».

Nous estimons pourtant que nos inquiétudes sont largement fondées et que le site retenu actuellement pour construire cette usine de méthanisation est loin d'être adapté.

Nous souhaitons que vous puissiez intégrer cette situation dans votre réflexion et permettre que le débat soit relancé autour de cette future construction.

Nous sommes prêts si vous le souhaitez à vous rencontrer….

CRÉDIT D'IMPÔT

Le dispositif de crédit d'impôt pour les dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) arrivait à échéance le 31 décembre prochain. L'Assemblée nationale a adopté le 12 novembre un amendement au projet de loi de finances (PLF 2021) qui le proroge jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce crédit d'impôt s'élève à 40 % du montant des dépenses éligibles. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du PPRT*, ou avant le 1er janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2013. Depuis la signature d'une convention entre le ministère de la Transition écologique et le réseau Procivis en juillet dernier, ce crédit d'impôt peut désormais faire l'objet d'une avance.

**Rappel : PPRT Total raffinage France et SFDM approuvé le 21 FEVRIER 2014*

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Réunie seulement une fois par an, la CSS 2020 devait se tenir le 17 décembre prochain. Elle vient d'être annulée par le sous Préfet de St Nazaire et reportée au printemps 2021.